

Accord d'Association Maroc/Royaume Uni

- Cadre Réglementaire et Conditions Tarifaires -

Le **26 octobre 2019**, le Royaume du Maroc et le Royaume Uni « UK » ont signé un accord de continuité commerciale et politique qui réplique les mêmes conditions accordées au Maroc par l'UE.

Le **01 janvier 2021**, a marqué l'entrée en vigueur, de l'accord de Libre Echange Maroc-UK-IN, qui procure au même titre de l'accord Maroc- UE, via son protocole N°1, **l'élimination des droits de douanes applicables** aux importations **de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche originaires du Maroc, sauf pour une liste limitée de produits** dont l'exonération douanière demeure conditionnée par le respect de contingent, et/ou calendrier. Il s'agit principalement des tomates, courgettes, concombres, aulx, fraises et clémentines, comme le résume le tableau ci-dessous.

Produits	Quota UK (Tonnes)
Tomates du 01 octobre au 31 mai	42 842
Tomates du 01 novembre au 31 mai	4 668
Clémentines du 01 novembre à fin février	29 173
Courgettes du 01 octobre au 20 avril	7 627
Concombre du 01 novembre au 31 mai	2 288
Ail	204
Fraises du 01 au 31 mai	136
Fraises du 01 au 30 avril	490
Fructose	82

Parmi les principaux produits qui ne sont plus soumis à contingent, tout en bénéficiant de l'exemption des droits de douanes, on peut citer notamment : l'huile d'olive, l'haricot vert, les pommes de terre, les melons, etc.

Autre avantage que procure le marché UK, réside dans la simplification du nouveau régime tarifaire commun « NPF », appelé «[UK Global Tariff](#)». Cette simplification implique **un nouveau système de «prix d'entrée»**, avec d'une part des valeurs d'importations standards publié chaque 15 jours pour les fruits et légumes frais à vente en consignment ; et d'autre part l'annulation du seuil minimum à payer en droit de douanes « équivalent tarifaires », en comparaison avec le calendrier des prix d'entrée OMC instauré par l'UE.

I- Produits sous Contingents Tarifaires

A /PRIMEURS :

1. TOMATES

- Du 1^{er} juin au 30 septembre :

Les exportations marocaines de tomates exportées sans limite quantitative en bénéficiant d'un abattement des droits de douanes ad-valorem de 60%, soit un droit à payer de **5,7%** au lieu de 14,0% inscrit dans le tarif douanier commun du Royaume Uni.

- Du 1^{er} octobre au 31 mai :

Contingent Tomates : Le Maroc bénéficie d'un **contingent de base**, en exonération des droits de douanes ad-valorem de **42.842 tonnes**. Ce contingent serait affecté par le Royaume Uni aux exportations de tomates sur la base du premier venu premier servi, sans limitation de volume mensuel.

UK : CONTINGENT TOMATE (EN TONNES) Par Campagne

Contingents de base Du 01 Octobre au 31 Mai	42.842
Contingents additionnel Du 01 Novembre au 31 Mai	4.668
Total contingent préférentiel	47.510

• Du 1^{er} novembre au 31 mai, le contingent de base est augmenté d'un **contingent additionnel de 4.668 tonnes**. Ce contingent additionnel peut être utilisé entre novembre et mai, sans restrictions quantitatives.

Au même titre de l'accord d'association Maroc-UE, les quantités exportées hors contingents bénéficient d'un abattement de 60% des droits de douane ad-valorem du Tarif Douanier Commun du Royaume Uni « [UK Global Tariff](#) ».

Ainsi, les droits de douane appliqués aux exportations en hors contingents sont, de **3,5%** au lieu de 8,0 % du **1er novembre au 14 mai**, et de **5,7%** au lieu de 14,0 % du **15 mai au 31 octobre**.

2. COURGETTES

- Du 1^{er} octobre au 20 avril : Le protocole N°1 de l'Accord Maroc/UK prévoit pour les exportations marocaines de courgettes un contingent à droits ad-valorem nuls de **7.627 tonnes**.

Au-delà de ce contingent, le Maroc est assujetti au tarif commun du Royaume Uni, soit **12%**.

- Du 21 avril au 31 mai : La réduction des droits de douane ad-valorem est de 60% sur un **tarif douanier commun de 12,0 %**, soit des droits à payer de **5,1%**.

- Du 1^{er} juin au 30 septembre : Le droit de douane ad-valorem inscrit dans le tarif douanier commun du Royaume Uni est de **12,0%**.

3. CONCOMBRES

- Du 1^{er} novembre au 31 mai : Le contingent en exonération des droits de douane ad-valorem accordé au concombre est de **2.288 tonnes**.

Au-delà de ce contingent, le Maroc est assujetti au tarif commun du Royaume Uni, soit **12%**.

- Du 1^{er} juin au 31 octobre : Exonération douanière sans limite quantitative (similairement à l'accord Maroc-UE).

4. **AULX** : L'ail à l'état frais ou réfrigéré bénéficie **du 1er janvier au 31 décembre** d'un contingent de **204 tonnes** à droits de douane ad-valorem nuls. Au - delà de ce contingent, les exportations de l'ail sont assujetties aux droits de douane inscrits au Tarif Douanier Commun du Royaume Uni à savoir : **8.00% + 100.00 GBP/100kg**.

5. FRAISES

- Du 1er novembre au 31 mars : Exonération douanière sans limite quantitative.

- Du 1^{er} au 30 avril : Un contingent, à droit ad valorem nul, de **490 tonnes** a été alloué aux exportations du mois d'avril.

- Du 1^{er} au 31 mai : **Réduction**, dans la limite d'un contingent de **136 tonnes** des droits de douanes ad-valorem de **50%**, soit **5%** au lieu de **10%**.

Au-delà de ce contingent, les fraises marocaines sont assujetties aux droits de douane inscrits au niveau du Tarif Douanier Commun du Royaume Uni (UKGT), **soit 10%**.

- Du 1^{er} juin au 31 octobre : Les droits de douanes inscrits au tarif douanier commun du Royaume Uni (UKGT) ont été simplifiés, à un taux de **10% durant cette période**.

B / AGRUMES :

1. CLEMENTINES

- Du 1^{er} mars au 31 octobre : Durant cette période les exportations marocaines de clémentines bénéficient d'exonération douanière sans limite quantitative.

- Du 1^{er} novembre à fin février : Les clémentines sont exportées en franchise douanière dans la limite d'un contingent à droits ad-valorem nuls de **29.173 tonnes**.

Si ce contingent est épuisé durant la période de la concession, les clémentines marocaines bénéficient d'un **abattement de 80%** sur les droits de douane ad-valorem soit **3,2%** au lieu de **16%** au niveau de TDC du Royaume Uni (UKGT).

2. **AUTRES PETITS FRUITS D'AGRUMES** : Exonération des droits ad –valorem sans limite quantitative durant toute l'année.